

Délibération n° 025 du 17 septembre 1999
relative à l'organisation de l'Office de commercialisation et d'entreposage
frigorifique établissement public de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

- Créée par : Délibération n° 025 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique établissement public de la Nouvelle-Calédonie JONC du 2 novembre 1999
Page 5834
- Modifiée par : Délibération n° 236 du 1^{er} août 2001 modifiant la délibération n° 025 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement public de la Nouvelle-Calédonie JONC du 21 août 2001
Page 3981
- Modifiée par : Délibération n° 20 du 6 octobre 2004 modifiant la délibération modifiée n° 25 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement public de la Nouvelle-Calédonie JONC du 26 octobre 2004
Page 6093
- Modifiée par : Délibération n° 172 du 29 mars 2006 modifiant les statuts de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique de la Nouvelle-Calédonie JONC du 7 avril 2006
Page 2374

Textes d'application :

Titre I – Vocations – Missions et rôles

Article 1

L'établissement assure, outre la mission générale qui lui a été confiée par l'article 1^{er} de la délibération n° 46 du 31 janvier 1963 portant création d'un Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, la connaissance, la transparence et la régulation des marchés agricoles et contribue à l'établissement d'un revenu équitable aux producteurs.

A cet effet, il a vocation à entreprendre la collecte, le conditionnement, le transport, le stockage, la commercialisation, l'importation et l'exportation des produits agricoles. Il a également vocation à des opérations de transformation.

Il peut intervenir directement ou par convention avec des tiers.

Article 2

Dans le cadre de ses vocations, l'établissement a pour mission :

- de participer activement au développement économique du secteur rural au plan de l'organisation des circuits de commercialisation des produits agricoles et d'assurer la régulation des marchés agricoles pour contribuer à l'établissement d'un revenu équitable aux producteurs,
- de garantir prioritairement, sur le marché local de consommation, le débouché commercial des produits locaux,
- d'assurer l'approvisionnement satisfaisant, sous tous ses aspects, des populations,
- de participer à la promotion et au développement, par tous moyens, de l'exportation des produits agricoles,
- d'assurer l'importation des produits agricoles lorsque sa maîtrise par l'OCEF concourt nécessairement à la garantie d'écoulement des produits locaux concurrencés,
- d'intervenir dans le cadre du dispositif réglementaire de régulation des produits agricoles, dispositif sur lequel il est consulté tant en ce qui concerne les produits eux-mêmes que leurs différents niveaux de prix.

Dans l'exercice de ses missions, l'établissement propose et agit en relation étroite avec les pouvoirs publics, services et organismes et les organisations socio professionnelles.

Article 3

Dans le cadre des vocations et missions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, l'établissement a pour objet :

- toutes entreprises et opérations concernant les marchés agricoles en s'entremettant au plan des marchés locaux entre producteurs et commerçants, revendeurs et détaillants ou transformateurs,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, ou tout autre objet similaire ou connexe, à l'activité des marchés agricoles, y compris les opérations de transformation,
- toutes créations de circuit de commercialisation et d'unités de transformation concourant au rôle de l'établissement,
- l'obtention de toutes concessions et autorisations relatives,
- l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation de toutes entreprises et installations se rapportant au rôle de l'établissement,
- d'administrer, de gérer, de participer financièrement à tous établissements publics ou privés à vocation agro-alimentaire ou agro-industrielle.

Article 4

L'OCEF a vocation à intervenir sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Titre II – Organisation générale

Article 5

L'OCEF est un établissement public industriel et commercial et jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 6

Modifié par la délibération n° 20 du 6 octobre 2004 art 1.

La tutelle de l'établissement est assurée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Un commissaire du gouvernement et un contrôleur financier sont placés auprès de l'établissement.

Le commissaire du gouvernement est le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ou son représentant.

Un conseil d'administration est chargé de l'administration de l'établissement.

Un Directeur Général assure la direction de l'établissement.

La comptabilité de l'établissement est placée sous la responsabilité d'un agent comptable.

Section I – Conseil d'administration

Article 7

Modifié par la délibération n° 20 du 6 octobre 2004 art 2.

Le conseil d'administration de l'OCEF est composé de la façon suivante :

- 1 représentant de la province des îles loyauté ou son suppléant, désignés par l'assemblée de province,
- 3 représentants de la province nord ou leurs suppléants, désignés par l'assemblée de province,
- 4 représentants de la province sud ou leurs suppléants, désignés par l'assemblée de province,
- 1 représentant de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant, nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les représentants des provinces sont désignés par les assemblées de province en leur sein.

Le conseil d'administration est présidé par un de ses membres élu en son sein par le conseil pour une durée d'une année.

Cette élection a lieu au scrutin à bulletin secret et à la majorité absolue des membres composant le conseil. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un

Délibération n° 025 du 17 septembre 1999

troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.

Les membres qui se sont abstenus de se rendre à trois convocations successives du conseil d'administration, sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires par le conseil ou, en cas de carence de celui-ci, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8

Assistent avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration :

- 3 représentants des producteurs agricoles, à raison d'un par province, désignés par le conseil d'administration de l'établissement pour une durée de 2 ans, sur proposition du Président de la province concernée,

- 3 représentants des socio- professionnels, usagers de l'établissement : 1 éleveur, 1 producteur de pommes de terre, 1 boucher, désignés par le conseil d'administration de l'établissement pour une durée de 2 ans, sur proposition des organisations professionnelles,

- les présidents :

- de la Chambre d'agriculture,

- de la Chambre de commerce et d'industrie,

- de la Chambre de métiers,

- ou leur représentant respectif.

- 2 membres du comité d'entreprise de l'établissement délégués par ce dernier dans les conditions prévues par le droit du travail.

En outre, le conseil d'administration peut entendre ou se faire assister de toutes personnes qu'il juge utile de consulter.

Article 9

Le conseil d'administration de l'établissement élit un Vice-Président dans les mêmes conditions que le président.

Le Vice-Président remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de fonction.

Article 10

Le commissaire du gouvernement et le contrôleur financier ou leurs représentants ont entrée à toutes les séances du conseil d'administration. Ils reçoivent les convocations et tous les documents utiles.

Le Directeur Général et l'agent comptable de l'établissement assistent aux séances du conseil d'administration, le Directeur Général assure le secrétariat du conseil et la garde des procès-verbaux de séance.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, sur convocation du Président ou en l'absence, de son Vice-Président, ou, sur le vœu de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par un de leurs collègues désigné spécialement pour chaque séance, mais un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il faut, en outre, la présence effective du tiers au moins des administrateurs en fonction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Le commissaire du gouvernement, le contrôleur financier et le Directeur Général, peuvent, en cas d'urgence, demander la convocation du conseil d'administration.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président.

Sont obligatoirement portées à l'ordre du jour, les questions dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres du conseil d'administration, le commissaire du gouvernement, le contrôleur financier ou le Directeur Général.

Article 12

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour administrer l'établissement.

Il délibère notamment sur :

- les objectifs économiques de l'établissement et les interventions à mener dans le cadre de la politique commerciale qu'il entend suivre,
- l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses ainsi que ses additifs,
- le compte financier annuel,
- les projets de tarifs de prestation et de prix dans le cadre de la réglementation économique,
- les emprunts,
- les intérêts domaniaux, les acquisitions et cessions immobilières, les gros travaux,

- le règlement intérieur de l'établissement,
- les conventions passées pour le compte de l'établissement.

Le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative.

Il peut déléguer au Directeur Général, qui possède des compétences propres, notamment celles de gestion, partie de ses attributions dont il fixe les limites.

Article 13

A toute époque de l'année, le conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se fait communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il étudie le rapport de gestion trimestriel que lui présente le directeur général de l'établissement.

Il arrête le compte financier annuel afin de le transmettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 14

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les personnes y assistant sont tenues au secret des délibérations ; elles ne doivent, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, rien relever des situations individuelles qui pourraient être portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Elles ne peuvent utiliser dans leur intérêt personnel les informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et mandats par l'établissement.

Article 15

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président de séance ainsi que par le Vice-président ou un autre membre du conseil.

Ils sont adressés au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, dans les huit jours suivant leur signature, des extraits sont adressés au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 16

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 55 ci-après, les délibérations du conseil d'administration sont immédiatement exécutoires dès que le procès-verbal de la séance ou un extrait en tenant lieu, a été signé.

Article 17

Le Président du conseil d'administration perçoit une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration sous réserve des dispositions de l'article 196-I-5° de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Le Président et les autres membres du conseil peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour, par décision du conseil d'administration qui peut également prévoir, au cas par cas, l'indemnisation de la perte de travail des autres membres du conseil.

Section II – Structuration interne

Article 18

L'établissement comporte trois sections distinctes :

Sections à compétence totale de commercialisation

- la section « viandes » définie au titre VIII,
- la section « pommes de terre » définie au titre IX.

Section à compétence générale d'intervention

- la section entrepôt frigorifique définie au titre X.

Section III – Contrôle financier

Article 19

Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie est assisté en tant que de besoin par des fonctionnaires et un comptable agréé peut lui être adjoint à titre temporaire par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A défaut de désignation d'un contrôleur particulier, ces attributions sont exercées par le Chef du service des Finances de la Nouvelle-Calédonie.

Article 20

Le contrôle porte sur la gestion financière de l'établissement.

A cet effet, le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie fait connaître son avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notamment sur les projets de délibération et de décision de l'établissement qui ne sont pas immédiatement exécutoires.

Il rend compte périodiquement de l'activité de l'établissement aux autorités de la Nouvelle-Calédonie et présente un rapport annuel les informant de la situation financière dudit établissement.

Ce rapport est joint au compte financier de l'établissement.

Le contrôleur établit un rapport spécifique destiné aux membres du conseil d'administration sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement et lui fait part, chaque fois qu'il l'estime utile, de ses avis sur les décisions prises.

Il informe le conseil d'administration et le Directeur Général des décisions des autorités de la Nouvelle-Calédonie et des réglementations ayant une répercussion sur l'activité de l'établissement.

Pour l'exécution de sa mission, le responsable du contrôle a tous pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place.

Il a entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et peut assister aux séances des comités, commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de l'établissement. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organismes, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Les frais entraînés par l'exercice du contrôle sont à la charge de l'établissement à l'exclusion des indemnités éventuellement versées au contrôleur de la Nouvelle-Calédonie.

Section IV – Commissariat aux comptes

Article 21

L'établissement a recours aux services d'un commissaire aux comptes désigné par le conseil d'administration pour une durée de trois exercices sociaux.

Ce commissaire doit remplir les conditions de nomination prévues par la loi et doit figurer sur la liste des commissaires aux comptes agréés par les tribunaux. Les fonctions de commissaire aux comptes expirent après la réunion du conseil d'administration qui statue sur les comptes du troisième exercice.

En cas de faute ou d'empêchement du commissaire aux comptes, le conseil d'administration prend toutes dispositions pour que le contrôle continue à s'effectuer.

Article 22

Conformément aux lois et règlements applicables à sa profession, le commissaire aux comptes est chargé, lors de l'établissement du bilan annuel, de veiller à la sincérité des opérations et des résultats comptables de l'établissement. Il établit les rapports et effectue les vérifications et contrôles habituels.

Il est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le conseil d'administration.

Section V – Commissions consultatives

Délibération n° 025 du 17 septembre 1999

Mise à jour le 03/02/2010

Article 23

Autant que souhaitable, le Président du conseil d'administration consulte les représentants des organisations socioprofessionnelles sur les initiatives que compte prendre l'établissement ou les pouvoirs publics.

Le Président peut décider de les réunir en commission de travail selon une procédure et une composition définies par le règlement intérieur administratif de l'établissement.

Les avis recueillis sont transmis au conseil d'administration.

Titre III – Direction générale

Article 24

Le Directeur Général de l'OCEF est nommé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du conseil d'administration. Il peut être mis fin à ses fonctions selon la même procédure. Ses conditions d'emploi sont fixées par un contrat individuel approuvé par le conseil d'administration.

Un Directeur Adjoint est nommé dans les mêmes conditions, sur proposition du Directeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Adjoint assure la direction de l'établissement.

Les conditions d'emploi sont fixées par un contrat individuel approuvé par le conseil d'administration.

Article 25

Modifié par la délibération n° 172 du 29 mars 2006 art 1.

Le Directeur Général est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Il prend les décisions autres que celles qui relèvent de la compétence de ce conseil et celles que celui-ci lui a déléguées et assure la gestion de l'établissement.

Il représente l'OCEF en justice et dans les actes de la vie civile, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, il intente les actes et défend devant les juridictions au nom de l'établissement.

Il est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement.

Il est chargé de l'organisation des services qui sont placés sous son autorité et est responsable de leur fonctionnement.

Il passe, au nom de l'OCEF, tous contrats et conventions de gestion courante.

Le Directeur Général nomme à tous les emplois à l'exception de celui de directeur adjoint et d'agent comptable, qui sont désignés selon les règles prévues à cet effet.

Il prend toutes décisions individuelles relatives au personnel (recrutement, promotion et licenciement) et fixe les conditions de travail et les rémunérations selon les conditions prévues par la convention d'entreprise et la réglementation générale en vigueur.

Il peut déléguer sa signature à son adjoint et aux chefs de service de l'établissement, il en informe l'agent comptable et le conseil d'administration.

Article 26

Le Directeur Général établit chaque trimestre, un rapport sur la gestion et le fonctionnement de l'établissement.

Il prépare le rapport annuel de gestion qui est arrêté par le conseil d'administration.

Titre IV – Agent comptable

Article 27

Les opérations de recettes et de dépenses de l'établissement sont effectuées par un agent comptable nommé par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du conseil d'administration. Il est révoqué dans les mêmes formes. L'agent comptable a qualité de comptable public principal, justiciable de la Chambre territoriale des comptes. Ses conditions d'emploi sont fixées, par contrat individuel, dans les mêmes formes que pour le Directeur Général.

Il peut par ailleurs être chargé de la direction des services comptables de l'établissement.

Article 28

Avant d'être installé dans son poste comptable, l'agent comptable est astreint à la constitution de garanties sous forme de cautionnement ou d'affiliation à un organisme associatif agréé de cautionnement mutuel.

Le montant de cautionnement qu'il souscrit et auquel il est astreint, est fixé pour une période triennale par l'arrêté de l'Exécutif sur proposition du conseil d'administration.

Article 29

L'agent comptable est seul chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts pour ceux qui sont limitatifs, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives et documents de comptabilité ainsi que de la tenue du poste comptable qu'il dirige.

Il doit faire diligence pour assurer la rentrée des revenus, créances, legs, donations ou autres ressources de l'Office, faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, avertir le Directeur Général de l'expiration des baux, empêcher les prescriptions, veiller à la conservation des immeubles, droits, privilèges ou hypothèques et requérir l'inscription hypothécaire de tous les titres qui en sont susceptibles.

L'agent comptable est tenu de verser les fonds qu'il détient, soit au Trésor, soit dans une ou plusieurs banques, soit au service des Chèques postaux ; dans les conditions de rétribution et de fonctionnement les meilleures pour l'établissement. Il tient la caisse principale et peut, sous sa propre responsabilité, faire ouvrir des caisses secondaires.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires. Toutefois, les mandataires de l'agent comptable ou des comptables secondaires doivent être agréés par l'ordonnateur et par le conseil d'administration.

Il tient également, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la comptabilité matière et des stocks.

Lorsqu'il ne peut la tenir lui-même, il en exerce le contrôle.

Les instructions données à ce sujet au(x) préposé(s) doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui fait procéder à l'inventaire physique au moins annuel des stocks, ou selon toute autre fréquence plus rapprochée et mieux adaptée aux objectifs d'exploitation de l'établissement.

Titre V – Régime comptable

Article 30

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations et écritures et l'époque de clôture est fixée au 30 avril de l'année suivante.

Article 31

La comptabilité de l'établissement ainsi que ses comptes sont tenus selon les règles du plan comptable général et inspirés de celui particulier aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

Les comptes ouverts ou à ouvrir dans la comptabilité de l'établissement sont groupés en une nomenclature particulière qui forme le plan comptable de l'Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique.

Ce plan comptable interne est aménagé en fonction des besoins de l'établissement, de ses impératifs de gestion et de ses objectifs d'exploitation.

La comptabilité analytique d'exploitation, tenue à partir de la comptabilité générale, a pour objet essentiel de permettre de faire apparaître avec une approximation suffisante, les prix de revient des diverses opérations, interventions et services.

L'inventaire, le compte de résultats et le bilan sont mis à la disposition du commissaire aux comptes 45 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration qui doit statuer.

Article 32

L'établissement fait face à ses besoins courants de trésorerie en faisant appel aux moyens de crédit en usage dans les entreprises de droit privé. Il peut procéder à des emprunts et il peut recourir à tous les mécanismes bancaires sans exception.

Article 33

Les moyens financiers dont dispose l'établissement se dégagent de son exploitation industrielle et commerciale, ou en cas d'insuffisance, résultant de sujétions d'intérêt public imposées par les pouvoirs publics par des prestations compensatrices de même nature.

Dans le cadre de la gestion commerciale courante de l'établissement, ses ressources sont principalement constituées par les marges commerciales ou les prestations de service prélevées sur les produits de sa compétence qu'il commercialise ou sur lesquels il intervient.

Article 34

La gestion commerciale et financière de l'établissement est conduite de manière à faire face à toutes les charges d'exploitation, de capital, d'investissements, d'amortissements, de coût de développement, de contribution économique et d'imposition.

Article 35

1) Excédents :

Les excédents sont inscrits en report à nouveau après éventuels prélèvements imposés légalement ou conventionnellement.

Ce report à nouveau peut être affecté en tout ou partie, notamment au fonds de réserve par le conseil d'administration.

2) Pertes :

En cas de pertes notamment non compensées par un report positif et par dérogation à l'article 34 ci-dessus, l'établissement a obligation de prévoir les recettes correspondantes compensatrices dans le cadre de son exercice suivant ou par l'emploi des réserves.

Article 36

Les règles financières et comptables applicables à l'établissement étant celles applicables aux entreprises industrielles de droit privé, les états de prévisions budgétaires (budgets) n'ont qu'un caractère évaluatif afin que l'établissement puisse faire face à ses obligations de continuité dans le cadre du service d'intérêt public qui lui est dévolu et dans celui de ses obligations commerciales.

Toutefois, le conseil d'administration peut indiquer, en fonction des missions de l'établissement et de ses impératifs industriels et commerciaux, la nature des dépenses ou les chapitres dont les prévisions peuvent avoir un caractère limitatif.

Un regroupement de divers chapitres peut être effectué afin de ne donner un caractère limitatif qu'à l'ensemble.

Article 37

L'établissement propose ses marges et tarifs de commercialisation. En règle générale, les tarifs des produits importés sont fixés de telle façon qu'ils n'entrent pas en concurrence avec ceux identiques, similaires ou équivalents de production locale.

Titre VI – Comptes prévisionnels

Article 38

Au vu de l'exercice antérieur et de l'exercice en cours, le directeur de l'établissement établit annuellement pour le 31 octobre au plus tard, un état principal de prévisions qui peut être subdivisé en plusieurs états secondaires, et notamment :

- en un état prévisionnel des achats (dépenses) et des ventes (recettes),
- en un état prévisionnel des charges de fonctionnement (autres que commerciales),
- en un état prévisionnel des dépenses d'investissement et des besoins de trésorerie, notamment exceptionnels. En regard, l'Etat fait apparaître les sources de financement respectives : fonds propres, emprunts, subventions...

Ces états ont pour objet de servir d'instrument de gestion et de prévision et de fixer les objectifs à atteindre en tous domaines, accompagnés des mesures propres à les assumer.

Ils permettent également d'établir les barèmes d'intervention de l'établissement déposés auprès des services économiques de la Nouvelle-Calédonie.

Ces états annuels de prévisions sont soumis au conseil d'administration qui les arrête et les transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le 30 novembre au plus tard.

Article 39

Des modifications à l'état prévisionnel annuel peuvent être apportées en cours d'exercice en raison de changements économiques, commerciaux ou autres intervenus entre temps.

Ces modifications sont arrêtées et approuvées dans les mêmes formes que l'état annuel de prévisions.

Bien que, en règle générale, les crédits inscrits ne soient qu'indicatifs, les besoins nouveaux doivent être gagés par recours à des ressources nouvelles.

Article 40

Dans les cas où les états prévisionnels ne sont pas approuvés à l'ouverture de l'exercice, les opérations de dépenses de fonctionnement, autres qu'obligatoires, sont effectuées temporairement sur la base des crédits inscrits ou utilisés de l'exercice précédent.

Dans le cadre de ses compétences propres et de la délégation qui lui a été consentie par le conseil d'administration, le directeur général peut engager des dépenses (non programmées dans l'état prévisionnel) relatives à des opérations d'entretien, de réparation, de renouvellement nécessitées par les obligations de fonctionnement de l'établissement. Il en informe immédiatement le président du conseil d'administration et en rend compte au conseil d'administration suivant.

Article 41

L'établissement est autorisé à contracter des emprunts. Le Directeur Général contracte et engage les emprunts programmés dans le cadre de l'état prévisionnel annuel ainsi que dans celui des états additionnels éventuels.

Le Directeur Général, sous sa propre responsabilité, a toutefois autorité pour recourir à l'emprunt afin de financer les dépenses prévues à l'article 44, ainsi que les besoins ponctuels exceptionnels de trésorerie liés à la gestion industrielle et commerciale de l'établissement.

Titre VII – Comptes de clôture

Article 42

L'ordonnateur et l'agent comptable rendent compte de leur gestion dans un document commun : le compte financier, préparé suivant les dispositions du plan comptable de l'établissement.

Il comporte notamment la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le compte de résultat et le bilan relatif à l'exercice considéré.

Article 43

L'apurement administratif des comptes intervient dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi 67-483 du 22 janvier 1967.

Il appartient au contrôleur financier de les adresser en temps voulu au Trésorier Payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Titre VIII – Organisation de la section « viandes »

Section I – Organisation générale et modalités diverses

Article 44

La mission d'intérêt public dévolue à l'établissement au plan du ravitaillement en viandes de boucherie (bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines...) de la population sur le territoire de la Nouvelle-

Calédonie, doit s'exercer de manière à assurer l'écoulement prioritaire de la production locale tout en satisfaisant les besoins, tant au point de vue qualitatif que quantitatif dans des conditions optimales d'hygiène publique.

La section « viandes » a dans ses attributions, la réalisation de toutes opérations se rattachant à l'approvisionnement de la Nouvelle-Calédonie en ces viandes.

A ce titre, et dans les conditions définies ci-dessous, elle s'entremet entre producteurs et bouchers pour assurer le transport, l'abattage, l'entreposage et la commercialisation des viandes locales et importées ainsi que le désossage et le conditionnement.

Si elle juge l'opportunité ou la nécessité, la section « viandes » peut décider de s'entremettre de façon directe entre producteurs et transformateurs industriels ou artisanaux.

La section « viandes » procède à l'importation des viandes de boucherie complétant ainsi la production locale pour l'adapter aux besoins du ravitaillement de la population. Elle en assure la répartition.

La section « viandes » centralise tous les renseignements en ce qui concerne les disponibilités en viandes de boucherie ainsi que les besoins de la consommation et assure ainsi la régulation du marché.

L'établissement étudie et propose aux pouvoirs publics les prix d'achat des viandes de boucherie, les normes de classification, les prix à la qualité et les prix de campagne éventuels.

Article 45

La compétence de la section « viandes » s'étend sur la totalité de la Nouvelle-Calédonie. Elle intervient pour centraliser tous les renseignements nécessaires pour déterminer les abattages, la répartition et les conditions d'entreposage des viandes.

Cependant, des dérogations générales aux obligations édictées pourront être accordées à l'ensemble des bouchers de certaines communes autres que celles de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa, notamment pour des raisons techniques, commerciales ou économiques. Exceptionnellement, pour des motifs commerciaux, des dérogations ponctuelles pourront être accordées par le directeur de l'établissement à des bouchers ou à des transformateurs le cas échéant, pour certains types de viandes particuliers.

Temporairement, l'intervention effective de la section « viandes » au plan de l'obligation d'entreposage et des opérations commerciales qui y sont liées, sera limitée à la distribution s'effectuant sur les communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa.

Après l'ouverture des abattoirs industriels de l'OCEF, en raison principalement des conditions d'hygiène optimales qu'ils permettent, les dérogations éventuelles accordées pour l'abattage et la distribution dans les communes d'implantation pourront prendre fin immédiatement par décision du conseil d'administration.

Article 46

Modifié par la délibération n° 236 du 1^{er} août 2001 art 1-III.

Ainsi que rappelé, pour les communes ne bénéficiant pas de dérogations, toutes viandes commercialisées ne peuvent l'être qu'après que les opérations qui lui sont réservées aient été effectuées par la seule section « viandes ».

Dans ce cadre, l'OCEF ne peut commercer qu'avec les commerçants ci-dessus énumérés.

Délibération n° 025 du 17 septembre 1999

Mise à jour le 03/02/2010

Sauf cas de nécessité exceptionnelle, il ne peut se substituer aux bouchers détaillants et aux transformateurs existants pour assurer le ravitaillement normal des consommateurs et des collectivités (internats, économats, intendances militaires, hôpitaux, cliniques, etc...).

Les viandes abattues pour être livrées à la consommation dans les communes ne bénéficiant pas de dérogation devront séjourner au moins 24 heures dans les entrepôts de l'établissement avant d'être livrées à la consommation publique.

Dans ces communes toutes viandes introduites par tous autres moyens et intermédiaires seront réputées illégales et les auteurs de ces faits pourront faire l'objet de sanctions administratives et de poursuites judiciaires.

Titre IX – Organisation de la section « pommes de terre »

Article 47

La mission d'intérêt public, dévolue à l'établissement au plan du ravitaillement en pommes de terre de la population et de l'écoulement prioritaire de la production locale, impose à la section « pommes de terre » la nécessité de prévoir toutes les mesures destinées à assurer les conditions optimales de l'exécution de ces fonctions tant au point de vue qualitatif que quantitatif, qu'à celui de l'hygiène publique.

La section « pommes de terre » a dans ses attributions, la réalisation de toutes opérations s'y rattachant.

A ce titre, et dans les conditions définies ci-dessous, elle s'entremet obligatoirement entre producteurs et commerçants, et transformateurs artisanaux ou industriels de pommes de terre, et gros utilisateurs (collectivités, internats...) pour assurer la réception, le triage, le calibrage, l'entreposage, le conditionnement et la commercialisation des pommes de terre locales et importées.

La section « pommes de terre » est seule habilitée à procéder à l'importation des pommes de terre de consommation, de transformation, de primeur (nouvelles) et de semence.

La section « pommes de terre » centralise tous les renseignements en ce qui concerne les disponibilités en pommes de terre de consommation ainsi que les besoins de la consommation.

L'établissement étudie et propose aux pouvoirs publics, en liaison avec les services techniques administratifs concernés, les prix d'achat à la production locale, les normes à la qualité correspondante et les tarifs de commercialisation.

Article 48

La section « pommes de terre » étend sa compétence sur la totalité de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, le ravitaillement d'une partie de la population, notamment celle de certaines communes de l'intérieur, pouvant être assuré par d'autres moyens que l'intervention de l'OCEF et à partir de l'écoulement prioritaire de la production locale, le conseil d'administration peut décider soustraire ces communes à la compétence de l'OCEF, notamment pour des raisons techniques, commerciales ou économiques.

De la même manière, il peut être décidé d'étendre l'intervention géographique de la section « pommes de terre ».

Article 49

En ce qui concerne la pomme de terre nouvelle, le conseil d'administration peut décider d'organiser autrement l'intervention de la section.

Article 50

Compte tenu des obligations au plan de la production précisées à l'article 47, toutes pommes de terre commercialisées, sauf dérogation accordée dans certaines communes, ne peuvent l'être qu'après que les opérations ci-avant décrites aient été effectuées par la seule section « pommes de terre ».

Titre X – Organisation de la section « entrepôt frigorifique »

Article 51

La section « entrepôt frigorifique » a vocation à intervenir sur les marchés agricoles, autres que ceux dévolus aux sections « viandes » et « pommes de terre » dans le respect des rôles, missions et vocations précisées par les articles 1 à 2 de la présente délibération.

La mission d'intérêt public de la section s'exerce principalement sur les denrées périssables de production locale dont elle peut assurer économiquement et techniquement de façon satisfaisante et avantageuse la conservation de longue durée au froid.

La conservation au froid, après diverses éventuelles opérations de conditionnement et de transformation appropriées succédant aux opérations de récolte, a pour but de permettre l'étalement de l'écoulement prioritaire de la production locale sur la plus longue durée possible tout en satisfaisant les besoins tant au plan économique, qualitatif que quantitatif dans les conditions optimales d'hygiène et de santé publique.

La section a dans ses attributions, la réalisation de toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus relatif aux denrées conservées au froid, notamment.

Article 52

La section peut intervenir librement ou par convention avec tous tiers pour favoriser l'écoulement ou l'étalement des productions locales.

En ce cas, l'établissement propose les marges et tarifs de commercialisation ou d'intervention, dans le respect de la réglementation générale économique en vigueur.

Article 53

Les denrées sur lesquelles intervient la section, pour son propre compte ou celui de tiers, bénéficient des dispositions générales de protection économique de la production locale prévues par la réglementation en vigueur.

Titre XI – Dispositions pénales

Article 54

Modifié par la délibération n° 236 du 1^{er} août 2001 art 1.

Sous réserve des dérogations accordées par l'autorité compétente, sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe par l'article 131-13 du code pénal :

1) le fait, dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et dans celles ne bénéficiant pas des dérogations mentionnées à l'article 45 alinéa 2 de la présente délibération, d'introduire, de commercialiser toute viande même estampillée par les services vétérinaires, en dehors des conditions fixées par l'article 46 alinéas 1 et 4.

2) le fait de procéder en dehors de toute autorisation ou dérogation et, notamment, celles mentionnées à l'article 50 de la présente délibération, aux opérations mentionnées à l'article 47 alinéas 2 à 5.

Article 54-1

Créé par la délibération n° 236 du 1^{er} août 2001 art 1.

Les agents assermentés de la direction des affaires économiques sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et, notamment, celles relatives aux titres VIII et IX.

Les agents assermentés de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire) sont également chargés, dans le cadre de leurs missions habituelles, d'informer les agents de la direction des affaires économiques de tout fait constaté susceptible d'entraîner la mise en œuvre de l'article 54 de la présente délibération.

Les agents mentionnés aux deux alinéas précédents peuvent, lors de leurs contrôles, procéder à la mise en consigne des denrées dont le transport, l'entreposage ou la commercialisation serait susceptible d'être sanctionné en application de l'article 54.

Ils sont commissionnés à cet effet par arrêté du président du gouvernement.

Titre XII – Régime de tutelle

Article 55

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux états prévisionnels et à leurs additifs, à l'affectation des résultats de gestion, ne sont exécutoires que si un mois après leur transmission au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci n'a pas formulé d'opposition.

Article 56

Le commissaire du gouvernement assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Il peut présenter en séance les observations qu'il estime utiles dans le cas notamment où certaines décisions lui sembleraient contraires aux rôles, missions et vocations de l'établissement.

Il a le droit de faire suspendre l'application des décisions entrant dans le cadre de l'alinéa précédent, à charge de faire confirmer sa décision par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les 15 jours qui suivent.

Au-delà de ce délai, la suspension prendra son effet.

Son droit de veto ne s'exerce qu'en séance.

Article 57

L'arrêté n° 86-016/E du 8 janvier 1986 modifié relatif à la réorganisation de l'OCEF est abrogé.

Article 58

Les nouvelles structures de l'OCEF seront mises en place dans le mois qui suit la publication de la présente délibération.

Les membres du conseil d'administration, désignés ou élus conformément aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus et qui étaient en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, composent le nouveau conseil d'administration jusqu'au terme normal de leur mandat.

Article 59

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.